

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But – Une Foi

**Décret n° 2019-1363
relatif aux trimestres et à la durée des
congés et vacances dans les établissements
scolaires pour l'année 2019/2020**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires,
modifiée ;
VU la loi n° 74-52 du 4 novembre 1974 relative à la fête nationale et aux fêtes
légalés, modifiée ;
VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale,
modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;
VU le décret n° 63-0116/MFPT du 19 février 1963 relatif au régime des congés,
permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires ;
VU le décret n° 77-249 du 25 mars 1977 instituant une quinzaine de la Jeunesse et
de la Culture ;
VU le décret n° 79-352 du 17 avril 1979 relatif à la durée des congés et vacances
dans les établissements scolaires, universitaires et de formation
professionnelle ;
VU le décret n° 2018-1815 du 24 septembre 2018 relatif aux trimestres et à la durée
des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année scolaire
2018/ 2019 ;
VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de
l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des
sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le
Secrétariat général du Gouvernement et les ministères;
VU le décret n° 2019-971 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre
de l'Education nationale ;
Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier.- L'année scolaire 2019/2020 démarre le jeudi 03 octobre 2019 à 8 h et se termine le vendredi 31 Juillet 2020 à 12 h.

La durée des trimestres, des congés et des vacances dans les établissements scolaires est fixée comme suit :

RENTREE SCOLAIRE

1. Personnel enseignant :
mardi 01 octobre 2019 à 8 h.
2. Elèves :
jeudi 03 octobre 2019 à 8 h.

Durée des trimestres

Premier trimestre

du jeudi 03 octobre 2019 à 8 h.

au samedi 21 décembre 2019 à 12 h.

Deuxième trimestre

du jeudi 02 janvier 2020 à 8 h.

au samedi 21 mars 2020 à 12 h.

Troisième trimestre+mois de juillet

du lundi 06 avril 2020 à 8 h.

au vendredi 31 juillet 2020 à 12 h.

VACANCES DU PREMIER TRIMESTRE

du samedi 21 décembre 2019 à 12 h.

au jeudi 02 janvier 2020 à 8 h.

VACANCES DU DEUXIEME TRIMESTRE

du samedi 21 mars 2020 à 12 h.

au lundi 06 avril 2020 à 8 h.

GRANDES VACANCES

1 ° Personnel enseignant :

du vendredi 31 juillet 2020 à 12 h.

au lundi 05 octobre 2020 à 8 h.

2° Elèves :

du vendredi 31 juillet 2020 à 12 h.

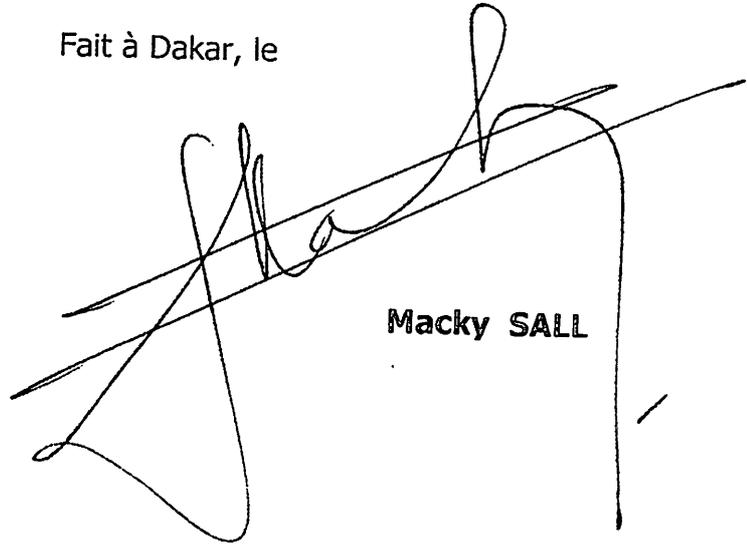
au mercredi 07 octobre 2020 à 8 h.

Article 2. -La répartition des congés et vacances scolaires dans les établissements de formation professionnelle est fixée par arrêté du Ministre compétent.

Article 3. - Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

09 septembre 2019

Fait à Dakar, le

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Macky SALL', is written over a diagonal line that spans across the signature area.

Macky SALL